

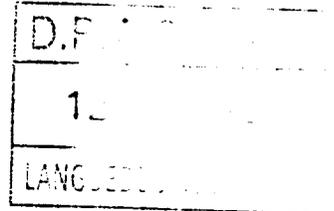
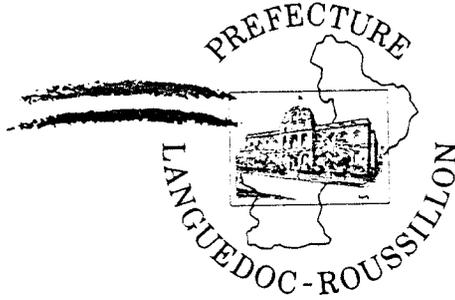
République Française

930180

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 29 MARS 1993



**A R R E T E**

portant inscription  
de l'église paroissiale Saint-André de MONTBOLO (Pyrénées-Orientales)  
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 16 février 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-André de MONTBOLO (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de l'originalité de son plan.

.../...

A R R E T E

---

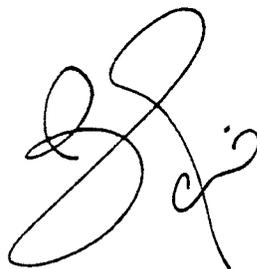
ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint-André à MONTSOLO (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 171, d'une contenance de 6 a 40 ca figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 29 MARS 1993

Le Préfet



Bernard GERARD

PUBLIE et ENREGISTRE au 2<sup>e</sup> BUREAU  
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN

Départ No. 3777

Le 5 AVR 1993

DROITS . . .

/
100
500

Volume 1993 P N° 2703

Recu : Cant. sans

TOTAL .

Le Conservateur.

*diffusé 1050*

*h. s. a. m. o. a. n.*

**A. SAINT-JEAN**